ble à M. Berr, l'huissier qu'accompagnait notre collaborateur Me Julien Coudy, déclare :

« M. Rochette, pour m'amener à lui confier l'exploitation de son compteur à eau, me vanta la puissance de sa banque et me fit représenter la prospérité des Sociétés qu'il avait créées en me fournissant de faux bilans. Il obtint ainsi l'autorisation de se servir de mon nom pour constituer l'Union franco-belge, Société destinée soi-disant à mettre mon industrie en valeur, mais n'ayant, en réalité d'autre but que de faire une émission nouvelle.

« Cette manœuvre réussit, mais en tenta de m'évincer de l'administration, en me nommant directeur général technique. M. Rochette voulant, déclarait-il, installer une grande usine, se refusa à fabriquer en petit. Malgré mes instances et finalement parvint à me mettre hors de la Société. »

Mais, Me Coudy, l'avocat du plaignant, s'aperçut bientôt que M. Cadet ne pourrait établir l'escroquerie dont il avait été victime, que si, au préalable, il prouvait que les Sociétés qui avaient servi d'appât à Rochette, comme l'Amicale à Italien avait lui, étaient des Sociétés fictives.

Il en informa son client qui, dans les premiers jours de février, déposait la plainte suivante :

« Monsieur le procureur de la République,

« J'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre M. Rochette, administrateur délégué du Crédit minier et industriel, à raison d'escroqueries et d'infraction à la loi sur les Sociétés, commises au préjudice des Sociétés ci-après désignées :

« Société générale du Crédit minier et industriel ; Charbonnages de Laviana ; Charbonnages de Carbayn ; Mines du Val d'Aran ; Syndicat minier ; Mines du Liat ; Banque franco-espagnole ; Mines de la Nerva ; Société des Pêcheries Islande et Maroc ; le *Financier*, journal ; Manchon Hella.

« Je me fais fort, Monsieur le procureur de la République, de prouver que M. Rochette a, grâce à ces Sociétés, soustrait des centaines de millions à l'épargne française.

« Je me fais fort de vous donner les moyens de constater que ces Sociétés n'ont pour actif que des mines inexploitées ou sans aucune valeur.

« Je prouverai, en outre, soit par des documents, soit par des témoignages, que M. Rochette a fait de faux bilans, qu'il a constitué des Sociétés en fraude des lois françaises et qu'il a négligé avant les délais prévus par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par les lois du 1er août 1893 et du 9 juillet 1902, les actions d'apport de ces Sociétés.

« Ma plainte est basée sur un intérêt à la fois personnel et public.

« *Intérêt personnel*, parce qu'en tirant mirifiques à mes yeux la puissance de sa banque, en faisant ressortir la prospérité des Sociétés qu'il avait créées et en produisant de faux bilans, M. Rochette est arrivé à s'emparer de mon exploitation de compteurs à eau et à obtenir l'autorisation de se servir de mon nom pour constituer une Société. » Union franco-belge »,